

Département  
AVEYRON

délibération 2024\_12\_12\_001

Arrondissement  
RODEZ

Canton  
LOT-TRUYERE

Commune  
LE NAYRAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC

Nombre de conseillers

SEANCE DU 12 décembre 2024

- en exercice : 15

- présents : 11

- votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : Convention LPAC**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

M. le Maire présente au Conseil la demande de l'entreprise La Poste de renouveler la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (LPAC), la convention actuelle se terminant au 31/01/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

autorise M. le Maire à signer la convention avec La Poste jointe à la présente délibération.

Le Nayrac, 17 décembre 2024

Le Maire  
Jean-Louis RAYNALDY



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_001-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC**

Nombre de conseillers  
- en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 15

**SEANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La VIADENE**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Aveyron en date du 29 août 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Viadène ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du Préfet de l'Aveyron des 10 mai 1965, 23 juin 1969, 17 avril 1972, 12 octobre 1972, 6 mai 1992, 12 mai 1998, 16 octobre 2006, 20 août 2007, 2 novembre 2016, 14 décembre 2017, 7 février 2019 portant transformation du Syndicat intercommunal en Syndicat mixte, 8 mars 2021 portant adhésion de la Commune de Le Fel au Syndicat et du 28 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte, arrêtés modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1960 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Viadène ;

**VU** les statuts en vigueur du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de La Viadène ;

**VU** la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE formalisée par délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2024 ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SMAEP de La Viadene en date du 24 octobre 2024 approuvant l'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE, délibération notifiée par le Président du Syndicat Mixte à la Commune, le 30 octobre 2024 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal, devenu depuis sa création, Syndicat Mixte, d’Alimentation en Eau Potable de La Viadène, a pour objet statutaire, depuis la dernière modification statutaire intervenue, « *la réalisation, l’entretien et l’exploitation des réseaux d’alimentation en eau potable, la production et la distribution d’eau potable, sur son territoire d’intervention* ».

Il est rappelé qu’actuellement sont membres du Syndicat, d’une part, les Communes de Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, qui toutes adhèrent à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, et, d’autre part, la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, en représentation-substitution des Communes d’Argences en Aubrac, Campouriez, Cassuejous, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Montézic, Montpeyroux , Saint-Amans-des-Côts, Saint Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval.

Considérant que par délibération de son Conseil municipal en date du 16 octobre 2024, la Commune de SAINT HIPPOLYTE, qui souhaite conforter et pérenniser le service de distribution en eau potable à la population de la Commune, a délibéré afin de solliciter son adhésion au Syndicat mixte, souhaitant confier dès maintenant, c’est-à-dire, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l’exercice de sa compétence Eau potable au Syndicat.

Considérant, en termes d’effets induits, que l’ensemble des biens, équipements et services de la Commune, nécessaires à l’exploitation du service de distribution d’eau potable, sera mis à disposition de plein droit du Syndicat, lequel se verra transférer l’ensemble des droits et obligations afférents.

Considérant par ailleurs, que l’adhésion de la Commune aura pour effet la substitution du Syndicat à la Commune, s’agissant de l’ensemble des contrats et conventions conclus par la Commune, et en cours d’exécution à la date d’effectivité de l’adhésion de la Commune. Seront plus particulièrement concernées, les conventions d’achat d’eau en gros de la Commune qui seront donc poursuivis par le Syndicat.

Considérant que la loi ne fait pas obligation de disposer d’une unicité de mode de gestion, il appartiendra au Syndicat de poursuivre les modalités actuelles d’exploitation du service de distribution d’eau potable en vigueur sur le territoire de la Commune de SAINT HIPPOLYTE lors de l’effectivité de l’adhésion.

Il est, en conséquence, demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la demande d’adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de La Viadène.

Considérant qu’il est souhaité que l’adhésion puisse être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a été demandé à la Commune, en sa qualité de membre du Syndicat Mixte, de bien vouloir délibérer rapidement sur la question afin que, sous réserve de l’intervention de l’accord de la majorité qualifiée de l’ensemble des membres, le Préfet puisse prendre l’arrêté portant adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de La Viadène dans la seconde moitié de décembre au plus tard, compte tenu de la date d’effectivité de l’adhésion souhaitée.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord des membres du Syndicat doit, en matière d'extension de périmètre, être exprimé par les deux tiers au

moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Une fois la consultation des membres du Syndicat intervenue et sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée de ceux-ci, un arrêté préfectoral portant adhésion au Syndicat de la Commune de SAINT HIPPOLYTE devra intervenir afin d'approuver l'extension du périmètre syndical.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **Se prononcer** sur la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat Mixte à effet du 1er janvier 2025, telle qu'approuvée par délibération du Comité syndical du 24 octobre 2024 ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Par 14 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

**DECIDE :**

- **D'approuver** la demande d'adhésion de la Commune de SAINT HIPPOLYTE au Syndicat ;
- **Donner Pouvoir** à Monsieur le Maire pour notifier cette délibération au Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de La Viadène ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
**Jean-Louis RAYNALDY**



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_002-DE

Département  
AVEYRON

délibération 2024\_12\_12\_003

Arrondissement  
RODEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton  
LOT-TRUYERE

Commune  
LE NAYRAC

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC**

Nombre de conseillers

**SEANCE DU 12 décembre 2024**

- en exercice : 15

- présents : 11

- votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : Approbation du Procès-Verbal de rétrocession de la salle multiculturelle**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Objet : Approbation du Procès-Verbal de rétrocession par la comcom de la salle multiculturelle du Nayrac à la commune du Nayrac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-25-1 et L5614-16,

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de rétrocession annexé à cette délibération

A l'unanimité, le conseil

- Approuve le procès-verbal de rétrocession de la salle multiculturelle
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
Jean-Louis RAYNALDY

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_003-DE



**PROCES-VERBAL DE RETROCESSION  
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE  
DE LA SALLE MULTICULTURELLE DU NAYRAC  
A LA COMMUNE DU NAYRAC**

**Entre :**

**La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère**, dont le siège est 18 Bis avenue Marcel Lautard 12500 ESPALION, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas BESSIERE spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de communauté en date du 25 novembre 2024

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**Et,**

**La Commune du Nayrac** dont le siège est Le Bourg 12 190 LE NAYRAC représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis RAYNADLY dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024

Désignée ci-après « la Commune »,

**PREAMBULE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5614-16 et L5211-25-1

Vu la délibération n° 2023-12-11-D289 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2024-02-08-D018 en date du 8 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-22-00002 du 22 août 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère,

Vu le rapport de la commission CLECT réunie le 20 juin 2024,

Les compétences de la communauté de communes ayant fait l'objet d'un toilettage en profondeur dans un souci de traitement équitable de ses communes membres, il a été décidé que certains bâtiments en gestion communautaire seraient rétrocédés aux communes concernées.

Dès lors, un procès-verbal est établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente, la Communauté de Communes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation des biens.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1- Objet**

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère rétrocède à la Commune du Nayrac qui l'accepte, le bien immobilier comportant la salle multi-culturelle du Nayrac sis Le Bourg 12 190 LE NAYRAC et les biens mobiliers affectés au fonctionnement de cet équipement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette rétrocession est consentie selon les modalités précisées dans les articles ci-après.

De ce fait, la convention de gestion de l'espace multiculturel du Nayrac et modifiée par avenant n° 1 le 1<sup>er</sup> août 2019 prend fin au 31 décembre 2023.

### **Article 2– Consistance des biens immobiliers et mobiliers**

Il est, en premier lieu, précisé que le terrain d'assiette du bâtiment est propriété de la commune concernée. Le bien immobilier rétrocédé est un bâtiment à usage d'espace culturel dit salle multi-culturelle du Nayrac.

Un état des lieux a été effectué le 17 avril 2024 par la Communauté de Communes et ce document est annexé au présent procès-verbal. Par cet état des lieux, la commune confirme accepter le bâtiment dans l'état duquel il se trouve à la date du 17 avril 2024.

Ce bâtiment est un établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie de type L. La Commune du Nayrac s'engage à respecter les visites de sécurité de ce bâtiment ainsi que l'ensemble des contrôles réglementaires (installations électriques, extincteurs, trappe de désenfumage, défibrillateurs....). Le procès-verbal de la commission de sécurité est annexé au présent document.

Un plan cadastral de situation, les plans du bâtiment sont annexés au présent procès-verbal en annexe n° 1 .

Les pièces annexes font partie intégrante du procès-verbal.

### **Article 3– Modalités de la rétrocession**

La rétrocession de ce bâtiment, ne servant plus à l'exercice d'une compétence intercommunale, il y a lieu de réunir le fonds et le sursol afin qu'ils appartiennent désormais au même propriétaire. Cette rétrocession est consentie à titre gratuit.

La Commune du Nayrac bénéficiaire, assume, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des droits, obligations et taxes du propriétaire, possède tous pouvoirs de gestion, et assure le renouvellement des biens mobiliers sur la salle multi culturelle.

#### **Article 4– Contrats en cours**

Au fur et à mesure du transfert des contrats lié notamment à des difficultés de faisabilités techniques, la Commune du Nayrac est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère dans les contrats en cours souscrits dans le cadre du service.

La Communauté de Communes notifiera cette substitution à l'ensemble de ses cocontractants.

La Commune du Nayrac déclare être parfaitement informée de l'existence et de la teneur desdits contrats et dispense expressément la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère de les relater plus longuement ici.

#### **Article 5– Taxes - Assurances**

La Communauté de Communes cessera d'assurer le bien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à charge pour la Commune du Nayrac de l'assurer.

#### **Article 6– Affectation des biens**

Le bien rétrocédé est pris en l'état et est affecté exclusivement à l'exercice de la compétence ci-dessus précisée.

En effet, compte tenu des subventions perçues, la commune ne peut en modifier l'affectation.

#### **Article 7– Opérations comptables**

La rétrocession de ce bien n'entraîne aucune conséquence comptable et financière pour les deux collectivités.

Les opérations de rétrocession des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur de la Communauté de Communes et de la Commune du Nayrac et enregistrées par le comptable public assignataire.

L'état de l'actif des biens rétrocédés est listé en annexe.

#### **Article 8– Durée**

La rétrocession intervient sans limite de délai sauf à ce que la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère modifie son intérêt communautaire afin de reprendre la compétence des équipements culturels.

#### **Article 9– Modifications**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et la Commune.

### Article 10– Litiges

Pour application du présent procès-verbal, la Communauté de Communes et la Commune du Nayrac décident, en cas de litige ou de désaccord, de privilégier la voie amiable, avant de porter leur différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

### Vu et établi contradictoirement

par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et la Commune du Nayrac

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Espalion, le

Pour la Communauté de Communes Comtal  
Lot et Truyère  
Nicolas BESSIERE, Président

Pour la Commune du Nayrac  
Jean-Louis RAYNALDY, Maire



### Pièces jointes :

Annexe n° 1 : Un plan cadastral de situation

Annexe n° 2 : les plans du bâtiment

Annexe n° 3 : L'état des lieux

Annexe n° 4 : Le procès-verbal de la commission de sécurité

Annexe n° 5 : Etat de l'actif des biens rétrocédés

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC**

Nombre de conseillers

**SEANCE DU 12 décembre 2024**

- en exercice : 15

- présents : 11

- votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : Convention fauchage et débroussaillage voirie intercommunale**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité dudit code, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, il a été décidé que le travail lié à l'utilisation d'une épareuse, à savoir les missions de fauchage et de débroussaillage, était confié par convention aux communes

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes, entend confier la gestion du service de l'épareuse aux communes.

Monsieur le Président propose que dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la Communauté de Communes confie les missions de fauchage et de débroussaillage aux communes sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur le territoire selon les modalités définies par la convention en pièce jointe. Ce transfert

concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil de la Commune Le Nayrac à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion pour le fauchage et le débroussaillage sur la voirie intercommunale ainsi que tout document nécessaire à cet effet.**

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
**Jean-Louis RAYNALDY**



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_004-DE

# CONVENTION- POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE : GESTION DES MISSIONS DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE SUR LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, il a été décidé que le travail lié à l'utilisation d'une épareuse, à savoir les missions de fauchage et de débroussaillage, était confié par convention à la commune Le Nayrac,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes, entend confier la gestion du service de l'épareuse à la commune Le Nayrac,

Entre les soussignés :

La communauté de communes Comtal Lot et Truyère représentée par son Président dûment habilité par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommé « la Communauté »,

d'une part,

Et :

La commune de Le Nayrac représentée par son Maire, M Jean-Louis RAYNALDY, dûment habilitée par délibération n° 2024\_12\_12\_004 du 12/12/2024, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la Communauté confie les missions de fauchage et de débroussaillage à la commune sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la ladite commune.

Ce transfert concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à confier l'exécution des tâches de débroussaillage et de fauchage à la Commune pour la voirie intercommunale située sur son territoire.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS**

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_004-DE

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS**

##### **ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des missions à venir et à régler le coût des prestations réalisées.

##### **ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous la responsabilité de la Communauté, la bonne exécution des prestations de fauchage et de débroussaillage sur les voiries intercommunales situées sur son territoire.

La Communauté, en sa qualité d'autorité compétente, pourra effectuer tout contrôle jugé utile sur lesdites prestations.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

Pour l'épareuse, les charges suivantes ont été retenues avec un passage par an pour le fauchage et un passage par an pour le débroussaillage.

- Fauchage : Il est considéré que 10km par jour peuvent être effectués par l'Épareuse. Le coût horaire est de 55 euros par heure et il est considéré qu'une journée de travail est composée de 8 heures.
  - 440 euros/jours (8h \* 55 euros de l'heure)
- Débroussaillage : Il est considéré que 2 km par jour peuvent être effectués par l'Épareuse. Le coût horaire est de 55 euros par heure et il est considéré qu'une journée de travail est composée de 8 heures.
  - 440 euros/jours (8h \* 55 euros de l'heure)



Compte tenu du nombre de kilomètres de voirie intercommunale sur la commune, l'établissement public de coopération intercommunale versera le montant de 18 257 euros à la commune chaque année.

Par conséquent, l'établissement public de coopération intercommunale versera au plus tard dans les 3 mois après le vote de son budget, le montant susmentionné à la commune.

**ARTICLE 7 :    **RENOUVELLEMENT****

La présente convention pourra être renouvelée par décision expresse des 2 parties pour une durée identique, et ce, tant que la gestion du service le nécessite.

**ARTICLE 8 :    **CONTENTIEUX****

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Le Nayrac,

le 12/12/2024, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Communauté

Pour la commune

*Signature / Cachet*



**Le Président,**

**Le Maire**

Nom, prénom

Jean-Louis RAYNALDY

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_004-DE



Département  
AVEYRON

délibération 2024\_12\_12\_005

Arrondissement  
RODEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton  
LOT-TRUYERE

Commune  
LE NAYRAC

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC

Nombre de conseillers  
- en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 15

SEANCE DU 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET** : Adhésion médecine professionnelle du CDG12

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

**ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE  
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON**

SUR LA PROPOSITION DU MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service du médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

**DECIDE**

AGED! Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_005-DE

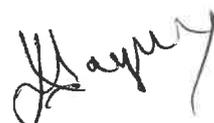
- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
**Jean-Louis RAYNALDY**



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_005-DE



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de de Gestion,

Vu la délibération de la Commune de Le Nayrac en date du 12/12/2024 confiant le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, dûment habilité,

**ET**

M. Jean-Louis RAYNALDY

Maire de la Commune de Le Nayrac

Dûment habilité par délibération en date du 12/12/2024

**ARTICLE 1 : ADHESION**

La Commune du Nayrac adhère au service de Médecine Professionnelle Préventive du Centre de Gestion l'Aveyron pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les nouvelles modalités définies ci-après.

**ARTICLE 2 : AGENTS**

Conformément à l'article 11 du décret précité, les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux bénéficient d'une surveillance médicale par le biais d'une équipe pluridisciplinaire pilotée par le Pôle Santé, Sécurité au Travail.

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public local :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit privé (apprentis, emplois aidés...).



### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Le service de Médecine Professionnelle et Préventive est composé d'une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- Médecin(s) du travail,
- Infirmier(ère) en Santé au Travail,
- Psychologue du Travail et/ou Ergonome,
- Secrétariat médical.

L'équipe pluridisciplinaire est susceptible de faire intervenir tout autre professionnel détenant des compétences de nature à compléter son activité.

#### **Article 3.1 : Le rôle du Médecin du travail :**

Il assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge en lien avec leur situation de travail. A ce titre, il effectue les visites médicales selon une fréquence qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés et/ou de la surveillance médicale particulière à exercer. Il a la responsabilité générale de l'équipe pluridisciplinaire et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier.

A l'issue de la visite médicale, le médecin délivre une fiche de visite médicale.

Dans le cadre de ces missions, le médecin du travail peut prescrire tous examens complémentaires (hématologiques, biologiques, radiographies...). Ces examens sont à la charge de l'employeur public.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut du Comité Social Territorial (CST) avec voix consultative (article 14-2 du décret n° 85-603 modifié).

#### **Article 3.2 : Le rôle de l'Infirmier(ère) en Santé au Travail**

Son rôle s'inscrit en complémentarité avec celui du Médecin du Travail :

L'infirmier(ère) assure une visite d'information et de prévention (VIP) lors du recrutement ou de façon périodique, qui reste sous la responsabilité du Médecin du Travail

L'infirmier(ère) participe et accompagne les actions d'éducation, de dépistage ainsi que les actions organisées par le Pôle Santé, Sécurité au Travail.

L'infirmier(ère) réalise toute tâche administrative en lien avec les missions liées au poste de travail (enquête, rédaction de rapport, coordination avec le médecin du travail et avec le secrétariat du service médical.

A l'issue de l'entretien, l'infirmier(ère) en Santé au Travail délivre une attestation de suivi infirmier. Il oriente si besoin, les agents vers le Médecin du Travail

#### **Article 3-3 – Le rôle du Psychologue du Travail et/ou Ergonome**

Le Psychologue et/ou Ergonome intervient si nécessaire à la demande du médecin du travail dans le cadre d'un accompagnement psychologique individuel ou pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques aux problématiques individuelles rencontrées. Dans certains cas, des demandes d'aides financières peuvent être sollicitées auprès du FIPHFP. Si nécessaire, le recours au préventeur du CDG 12 complète l'activité du Psychologue du Travail et/ou Ergonome.

La prise en charge des risques psychosociaux (RPS) ainsi que le conseil en organisation n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

#### **Article 3.4 : Le rôle du Secrétariat Médical**

Il est chargé de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, il prend en charge la convocation des agents (création et envoi des convocations), la gestion du planning des visites médicales et des entretiens infirmiers, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de FAR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_005-DE

Pour une meilleure gestion et organisation matérielle du service :

→ La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical :

- la liste complète de l'effectif des agents
- les coordonnées de leur assistant de prévention, leur psychologue du travail et leur assistante sociale.

→ La collectivité s'engage par ailleurs à signaler le recrutement de tout nouvel agent soumis au suivi médical.

La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les agents absents et à les remplacer si possible.

#### **ARTICLE 4 : LES DIFFERENTS TYPES DE SURVEILLANCES MEDICALES**

- **Visite Information et de Prévention Initiale (au moment du recrutement) :**

- Lorsque la collectivité recrute un nouvel agent (fonctionnaires ou contractuels quelle qu'en soit la durée) : celui-ci est soumis à une Visite d'Information et de Prévention Initiale.

Cette visite présente un caractère **obligatoire**.

- **Visite d'Information et de Prévention Périodique obligatoires réalisée par le Médecin de travail ou l'infirmier en Santé au Travail** au moins tous les 2 ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière.
- **Visite de surveillance médicale particulière à l'égard** (article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) :
  - des personnes en situation de handicap,
  - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
  - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée,
  - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
  - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le rythme de la surveillance médicale particulière est défini par le médecin du travail.

- **Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut-être organisée :**

- à la demande de l'agent (sans que l'administration ait en connaître le motif) (article 21-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié),
- à la demande de l'employeur,
- à la demande du médecin traitant,
- à la demande du service d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, infirmier en Santé au Travail...).

- **Visite de reprise à la demande de l'employeur dès qu'il connaît la date de fin de l'arrêt, pour fixer la date de la visite de reprise (non obligatoire mais vivement recommandée) après :**

- un congé de maternité,
- une absence pour cause de maladie professionnelle,
- une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie, accident de travail ou accident non professionnel.

- **Dispositions diverses concernant l'examen médical**

Le personnel médical peut recommander des examens complémentaires et des vaccins spéciaux (hépatite, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'employeur public. Toutefois, les vaccins recommandés par le médecin, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent.

**Avant toute visite médicale ou entretien infirmier, la collectivité s'engage à fournir au secrétariat médical, la fiche de poste et à communiquer toutes informations utiles.**

**RAPPEL :** Conformément à l'article 23 du décret n° 85-603 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux avec le médecin du travail ou tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.



## **ARTICLE 5 : ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL (TIERS-TEMPS)**

Dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, le médecin du service mène des actions de prévention telles que prévues par les articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- 2° L'évaluation des risques professionnels,
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- 5° L'hygiène générale des locaux de service,
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- 7° L'information sanitaire.

Dans le cadre de ces missions, le Médecin du travail ou les infirmiers en Santé au Travail, le Préventeur ou Psychologue du Travail, sous prescription du médecin du travail, ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

## **ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 26 du décret précité, le Service de Médecine Professionnelle et Préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 7 : PROCEDURE D'URGENCE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

La collectivité s'engage à informer le Service Médecine Professionnelle et Préventive si une telle procédure d'urgence est activée.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

### **Article 8.1 : Gestion des effectifs de la collectivité**

- La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical, avant le 31 janvier de l'année en cours, la liste complète de l'effectif dressée au 31 décembre de l'année N-1 (ou *effectif au 1<sup>er</sup> janvier en cas de nouvelle adhésion ou de modification substantielle de la structure*). La collectivité s'engage par ailleurs à signaler la nomination ou le recrutement des nouveaux agents soumis au contrôle médical.

### **Article 8.2 : Organisation des visites médicales ou entretiens infirmiers**

- Les visites médicales ou entretiens infirmiers se tiendront dans le cabinet médical du CDG ou dans des locaux mis à disposition par les collectivités ou établissements publics locaux. Ces locaux doivent permettre la mise en œuvre des visites médicales ou entretiens infirmiers dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises. Les lieux, dates et heures des visites sont fixés par le secrétariat médical du CDG.
- La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les absences prévisibles et à remplacer les agents absents en cas d'effectif suffisant.

## **ARTICLE 9 : MONTANT DES PRESTATIONS**

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_005-DE

La participation aux frais de fonctionnement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive est assurée par une cotisation d'un montant de 51 €/ an/ agent sur la base de l'effectif moyen de la collectivité tel qu'il apparaît aux bordereaux de déclaration des cotisations au CDG (année N-1) en lien avec l'affiliation. En cas de modification substantielle de la collectivité (fusion ...) ou de reprise d'une activité de droit privé, un réajustement sera opéré sur la base de l'effectif établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Le montant annuel des prestations sera réglé par mandat administratif sur présentation d'une facture semestrielle.

Ce tarif peut être modifié à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

#### **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT ET RESILIATION**

Toute demande de radiation du Service de Médecine Professionnelle et Préventive doit être adressée au Centre de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Une radiation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et avec préavis de 3 mois. Toutefois, dans la mesure où la médecine professionnelle est obligatoire, la collectivité sera tenue de justifier de son adhésion à un autre service de médecine professionnelle de son choix.

Cette convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le CDG 12 se réserve le droit de mettre fin à la présente convention s'il n'était plus en mesure, notamment au regard de l'effectif pluridisciplinaire, d'assurer le suivi médical tel que défini par les dispositions du décret n° 85-603 précité.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le CDG 12 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité. Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux mis à disposition pour la réalisation des visites médicales et entretiens infirmiers.

#### **ARTICLE 12 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES**

Le CDG 12 est tenu au respect des obligations légales en matière des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins, infirmier en santé au travail et personnels administratifs ainsi que dans le cadre de la conservation des données médicales dont il a connaissance.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la collectivité ou l'établissement public local, un pour le CDG 12).

Fait à Le Nayrac, le 12/12/2024

Pour la collectivité.

Le Maire – Jean-Louis RAYNALDY

Pour le Centre de Gestion

Le Président - M. Jean-Pierre LADRECH





Département  
**AVEYRON**

délibération 2024\_12\_12\_006

Arrondissement  
**RODEZ**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Canton  
**LOT-TRUYERE**

Commune  
**LE NAYRAC**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC**

Nombre de conseillers  
- en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 15

**SEANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : participation protection sociale complémentaire (prévoyance)**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

**Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PREVOYANCE)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/12/2024,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de Le Nayrac qui n'avait pas déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

Le montant mensuel de la participation est fixée à 7 € par agent.

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_006-DE

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 645.

**ADOpte :** à l'unanimité des membres présents

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
**Jean-Louis RAYNALDY**



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_006-DE

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC

Nombre de conseillers  
- en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 15

SEANCE DU 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET** : convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu

Le conseil, à l'unanimité après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

AGED1 Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201738-20241212-2024_12_12_007-DE

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
**Jean-Louis RAYNALDY**



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_007-DE



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron  
Immeuble "Le Sériat" – Saint Cyrice Etoile  
10 Faubourg Lo Barry  
12000 RODEZ  
Tél : 05-65-73-61-60

**Convention relative à l'accompagnement du CDG12  
pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL**

**Entre le Centre Départemental de Gestion FPT de l'Aveyron**

Dont le siège est situé Immeuble "Le Sériat" – Saint Cyrice Etoile - 10 Faubourg Lo Barry - 12000 RODEZ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 Juin 1985

D'une part,

**Et Commune de Le Navrac**

Ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire mandaté par délibération en date du 12/12/2024

**Préalablement, il est exposé que :**

*Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.*

Dans ce cadre il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : L'objet de la présente convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG12 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, RAFF et IRCANTEC consistant à :

- une mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et établissements publics affiliés et de leurs agents,
- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que gestionnaire de la CNRACL.

**Article 2** : Le CDG12 est chargé par la Caisse des Dépôts et Consignations d'assurer auprès de l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics affiliés :

- une mission d'information des actifs sur leur droit à la retraite auprès des employeurs,
- une mission d'intervention sur les dossiers suivants :
  - l'immatriculation de l'employeur
  - la demande de régularisation des services
  - la validation des services de non-titulaire
  - le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC
  - le dossier de demande de retraite (pension normale, retraite progressive, d'invalidité ou de réversion)
  - les dossiers dématérialisés de gestion des carrières.

AGED1 Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_007-DE

**Article 3 :** La Collectivité ou l'Etablissement Public mandate le CDG12 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL pour les missions ci-dessous :

- liquidation des droits à pension normale, progressive, d'invalidité et de réversion
- suivi des Comptes Individuels Retraite (CIR)
- simulation de retraite (sauf invalidité)

Le CDG12 réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme dématérialisée « Pep's » de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le CDG12 a pour tâche de :

- réaliser, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers dématérialisés.
- contrôler les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers non dématérialisés.

**Article 4 :** La Collectivité s'engage à fournir au CDG12 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

**Article 5 :** La présente convention qui prend effet à compter du 01 janvier 2024 est consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et sera renouvelée par reconduction expresse pour la même durée sauf dénonciation 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

**Article 6 :** S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers à la demande de la Collectivité ou de l'Etablissements Public est soumis à une participation financière s'élevant à :

*0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile*

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement par le CDG12. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au service de gestion comptable de Rodez.

**Article 7 :** Le CDG12, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité ou Etablissement Public et leurs suites.

**Article 8 :** En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires

A Rodez, le  
Pour le Centre de Gestion  
Le Président

A Le Nayrac , le 12/12/2024  
Pour la Collectivité  
Le Maire, Jean-Louis RAYNALDY

JP LADRECH



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024
012-211201728-20241212-2024_12_12_007-DE

Département  
AVEYRON

délibération 2024\_12\_12\_008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
RODEZ

Canton  
LOT-TRUYERE

Commune  
LE NAYRAC

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC

Nombre de conseillers  
- en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 15

SEANCE DU 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : tarif location espace multiculturel au 1er janvier 2025**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part de l'augmentation du prix des charges (électricité, eau, assainissement) notamment depuis la reprise de l'espace par délibération du 7 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil d'augmenter légèrement les tarifs de location pour suivre l'inflation, et propose les tarifs suivants :

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_008-DE

	Associations communales Collectivités Territoriales Réunions Assemblées Générales Organismes à but non lucratif proposant des animations à entrée libre	Associations communales manifestations lucratives	Associations extérieures	Administrés Commune 1 jour	Administrés Communes 2 jours	Fêtes administrés Commune (3 jours)	Opérations commerciales 1 jour	Opérations commerciales 2 jours	Opérations commerciales 3 jours	Extérieurs 1 jour	Extérieurs 2 jours	Extérieurs 3 jours	Ménage
Petite salle + hall bar	Gratuit	Gratuit	60 €	45 €	70 €		80 €	100 €	140 €	70 €	100 €		130 €
Grande salle + hall bar				90 €	130 €		150 €	200 €	280 €	130 €	190 €		190 €
Petite et grande salle + hall bar				110 €	170 €		210 €	290 €	370 €	190 €	250 €		300 €
Cuisine				45 €	80 €		60 €	90 €	110 €	60 €	90 €		60 €
L'ensemble				155 €	250 €	330 €	270 €	380 €	480 €	250 €	340 €	440 €	480 €
Gradins				+ 50 €	+ 50 €	⊗	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	+ 50 €	⊗	120 €
Frais d'entretien	Petite salle = Gratuit Grande salle = Gratuit	25 €	25 €	Petite salle : 1 jour 25 € ; 2 jours 40 € ; 3 jours 50 € Grande salle : 1 jour 45 € ; 2 jours 65 € ; 3 jours 80 € L'ensemble : 1 jour 70 € ; 2 jours 90 € ; 3 jours 120 €									
Cautions & Acompte	Cautions dégradations = 1 500 € Cautions ménage mal fait <=> tarif ménage Acompte = 30 % à la réservation												

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Valide les tarifs de location désignés ci-dessus.

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
Jean-Louis RAYNALDY



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_008-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC**

Nombre de conseillers  
- en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 15

**SEANCE DU 12 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : tarif concession cimetière au 1er janvier 2025**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les concessions du cimetière sont toujours à durée perpétuelle aux tarifs suivants :

- 3 places – 4m<sup>2</sup> : 160 €
- 6 places – 7m<sup>2</sup> : 280 €
- 9 places – 9m<sup>2</sup> : 360 €
- Caverne : 600 €

Monsieur le Maire propose au conseil d'augmenter légèrement les tarifs de concession aux tarifs suivants :

- 3 places – 4m<sup>2</sup> : 200 €
- 6 places – 7m<sup>2</sup> : 300 €
- 9 places – 9m<sup>2</sup> : 400 €
- Caverne : 600 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Valide les tarifs de concession désignés ci-dessus.



Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
Jean-Louis RAYNALDY



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_009-DE

Département  
AVEYRON

délibération 2024\_12\_12\_010

Arrondissement  
RODEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton  
LOT-TRUYERE

Commune  
LE NAYRAC

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
du NAYRAC**

Nombre de conseillers

**SEANCE DU 12 décembre 2024**

- en exercice : 15

- présents : 11

- votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RAYNALDY.

**OBJET : création d'emploi permanent rédacteur**

**Présents** : RAYNALDY Jean-Louis, MIQUEL Jean-Louis, DENIS Raymonde, ORSAL Eric, RAYNALDY Aline, BROUSSE Christophe, DAUBAN Quentin, JOLY Yvette, MARCILLAC Claire, PELAMOURGUES Karine, RIANI Doriane

**Absents excusés**

**Procurations représentées** CONTE Aurélie par DAUBAN Quentin, CURE Jérémy par RAYNALDY Aline, ROBERT Jean par MIQUEL Jean-Louis, VIGUIER Gilbert par RAYNALDY Jean-Louis

Madame Aline RAYNALDY est élue secrétaire de séance.

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, en raison d'une restructuration des services suite au départ de secrétaire de mairie,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 21 décembre 2024, pour l'accueil au public de la mairie, la gestion de l'état civil, de l'urbanisme, des élections, la comptabilité financière et budgétaire, les marchés publics, la gestion des agents de la collectivité, la gestion de la station-service et de l'Agence Postale Communale.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21/12/2024,

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux,

Grade : rédacteur : - ancien effectif 0  
- nouvel effectif 1

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_010-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

Le Nayrac, 18 décembre 2024

Le Maire  
**Jean-Louis RAYNALDY**



AGED1 Dépôt PREFECTURE DE RODEZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2024 012-211201728-20241212-2024_12_12_010-DE